

**S.A.S. DOMAINE A.F GROS**  
Société par actions simplifiée au capital de 137 500 euros  
Siège social : La Garelle - Grande Rue - 21630 POMMARD

383 967 346 R.C.S. DIJON  
-----

**ACTE EN DATE DU 29 MAI 2024 VALANT DECISION COLLECTIVE**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Madame Anne-Françoise PARENT**  
demeurant 5 Grand Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,  
titulaire de 2 actions en pleine propriété et 2 433 actions en usufruit,
- **Monsieur François PARENT**  
demeurant 5, Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,  
titulaire de 5 actions en pleine propriété,
- **Madame Caroline PARENT**  
demeurant 14, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété,
- **Madame Rosalie MORIZOT-PARENT**  
demeurant 129, rue Devevey - La Montagne de BEAUNE - 21200 BEAUNE,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété,
- **Monsieur Mathias PARENT**  
demeurant 3, Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété.

**APRES AVOIR EXPOSE :**

1° Qu'ils agissent en qualité de seuls associés de la Société par Actions Simplifiée dénommée DOMAINE A.F GROS, au capital de 137 500 Euros, divisé en 2 500 actions, dont le siège social se situe à POMMARD (21630) La Garelle - 5, Grande Rue.

2° Que l'article 19 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés.

**STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Agrément d'un apport d'actions au profit de la holding de Madame Caroline PARENT, la S.A.S. CPA ET FILS INVEST,
- Agrément d'un apport d'actions au profit de la holding de Monsieur Mathias PARENT, la S.A.S. MP,

RHP

FP

MP

P

ATPC

- Attribution d'une rémunération à la S.A.S. CPA ET FILS INVEST au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société,
- Attribution d'une rémunération à la S.A.S. MP au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est rappelé :

- le projet d'apport par Madame Caroline PARENT de la pleine propriété de VINGT (20) actions de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS au profit de sa holding la S.A.S. CPA ET FILS INVEST,
- le projet d'apport par Monsieur Mathias PARENT de la pleine propriété de VINGT (20) actions de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS au profit de sa holding la S.A.S. MP.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts « Dispositions communes applicables aux cessions d'actions », les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Etant rappelé que le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Il est ensuite rappelé que la S.A.S. CPA ET FILS INVEST ainsi que la S.A.S. MP seront nommés Directeur Général au lieu et place de Madame Caroline PARENT et Monsieur Mathias PARENT. Il convient dès maintenant de statuer sur la rémunération des holdings pour leurs fonctions de Direction Générale.

#### **SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :**

##### **PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés décide, au nom et pour le compte de la Société, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts « Dispositions communes applicables aux cessions d'actions », d'agréer l'apport par Madame Caroline PARENT de la pleine propriété de VINGT (20) actions de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS, au profit de sa holding la S.A.S. CPA ET FILS INVEST, société par actions simplifiée au capital de 82 740 Euros, dont le siège social sera fixé à BEAUNE (21200) 14, rue Pierre Joigneaux et qui sera immatriculée au Tribunal de commerce de DIJON une fois l'apport régularisé.

##### **DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés décide, au nom et pour le compte de la Société, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts « Dispositions communes applicables aux cessions d'actions », d'agréer l'apport par Monsieur Mathias PARENT de la pleine propriété de VINGT (20) actions de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS, au profit de sa holding la S.A.S. MP, société par actions simplifiée au capital de 82 740 Euros, dont le siège social sera fixé à POMMARD (21630) 3, Grande Rue et qui sera immatriculée au Tribunal de commerce de DIJON une fois l'apport régularisé.

RMP

FP

MP

d

ATFG

### TROISIEME DECISION

En conséquence, la collectivité des associés donne tous pouvoirs à Madame Anne-Françoise PARENT, Présidente et/ou à Madame Caroline PARENT et/ou Monsieur Mathias PARENT, Directeurs Généraux, de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte des holdings dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété notifiée à la Société.

### QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide, au nom et pour le compte de la Société, de fixer dès maintenant la rémunération de la S.A.S. CPA ET FILS INVEST au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société, fonction à laquelle cette société sera nommée dès son immatriculation au Tribunal de commerce, à la **somme fixe annuelle hors taxes de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**,

A cette rémunération fixe annuelle s'ajoute une **rémunération complémentaire**, que la S.A.S. CPA ET FILS INVEST décidera de percevoir ou pas, calculée de la manière suivante :  
à compter d'un résultat courant avant impôt supérieur ou égal à 300 000 euros et selon 5 tranches prédéfinies et cumulatives, la rémunération complémentaire sera calculée de la manière suivante :

- . pour la tranche 1 : de 300 000 à 450 000 euros, taux de rémunération = 3%
- . pour la tranche 2 : de 450 001 à 650 000 euros, taux de rémunération = 4%
- . pour la tranche 3 : de 650 001 à 850 000 euros, taux de rémunération = 5%
- . pour la tranche 4 : de 850 001 à 1 050 000 euros, taux de rémunération = 6%
- . pour la tranche 5 : au-delà de 1 050 000 euros, taux de rémunération = 7%

Cette rémunération complémentaire interviendra à condition de pouvoir procéder à un versement de dividendes prioritaires au profit de Madame Rosalie MORIZOT-PARENT tel que défini lors de l'Assemblée du 21 juillet 2020 ; ce versement de dividendes prioritaires étant prioritaire à tout autre versement de dividendes.

Cette rémunération fixe et complémentaire éventuellement s'appliquera à compter de l'exercice 31 Juillet 2024 inclus ; une facture annuelle sera émise au plus tard à la clôture de l'exercice et pour la 1<sup>ère</sup> fois au titre de l'exercice 31 Juillet 2024.

Cette rémunération fixe et complémentaire prendra fin automatiquement en cas de décès de Madame Caroline PARENT, associé fondateur de la S.A.S. CPA ET FILS INVEST.

### CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide, au nom et pour le compte de la Société, de fixer la rémunération de la société S.A.S. MP au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société, fonction à laquelle cette société sera nommée dès son immatriculation au Tribunal de commerce, à la **somme fixe annuelle hors taxes de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**.

RHP

JP

A cette rémunération fixe annuelle s'ajoute une **rémunération complémentaire**, que la S.A.S. MP décidera de percevoir ou pas, calculée de la manière suivante :

à compter d'un résultat courant avant impôt supérieur ou égal à 300 000 euros et selon 5 tranches prédéfinies et cumulatives, la rémunération complémentaire sera calculée de la manière suivante :

- . pour la tranche 1 : de 300 000 à 450 000 euros, taux de rémunération = 3%
- . pour la tranche 2 : de 450 001 à 650 000 euros, taux de rémunération = 4%
- . pour la tranche 3 : de 650 001 à 850 000 euros, taux de rémunération = 5%
- . pour la tranche 4 : de 850 001 à 1 050 000 euros, taux de rémunération = 6%
- . pour la tranche 5 : au-delà de 1 050 000 euros, taux de rémunération = 7%

Cette rémunération complémentaire interviendra à condition de pouvoir procéder à un versement de dividendes prioritaires au profit de Madame Rosalie MORIZOT-PARENT tel que défini lors de l'Assemblée du 21 juillet 2020 ; ce versement de dividendes prioritaires étant prioritaire à tout autre versement de dividendes.

Cette rémunération fixe et complémentaire éventuellement s'appliquera à compter de l'exercice 31 Juillet 2024 inclus ; une facture annuelle sera émise au plus tard à la clôture de l'exercice et pour la 1<sup>ère</sup> fois au titre de l'exercice 31 Juillet 2024.

Cette rémunération fixe et complémentaire prendra fin automatiquement en cas de décès de Monsieur Mathias PARENT, associé fondateur de la S.A.S. MP.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à POMMARD

Le 29 Mai 2024

Madame Anne-Françoise PARENT



Monsieur François PARENT



Madame Caroline PARENT



Madame Rosalie MORIZOT-PARENT



Monsieur Mathias PARENT

